

ACTE FINAL

1. À la demande de l'Autriche et de 24 États coauteurs, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a distribué le 5 juillet 2004 à tous les États parties des propositions d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (« la Convention »). Ce faisant, il leur a demandé de confirmer s'il devait, en qualité de dépositaire, convoquer une conférence diplomatique pour examiner ces propositions. Le 19 janvier 2005, le Directeur général avait reçu des demandes de convocation d'une conférence chargée d'examiner les projets d'amendements de 55 États parties, ce qui représentait la majorité des États parties à la Convention. En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le 3 février 2005, le Directeur général a invité tous les États parties à assister à une telle conférence.
2. La Conférence s'est réunie à Vienne, au Siège de l'AIEA, du 4 au 8 juillet 2005.
3. Les représentants des 88 États parties ci-après et d'une organisation partie à la Convention ont participé à la Conférence : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).
4. Des représentants des États et organisations intergouvernementales suivants ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Cambodge, Égypte, Éthiopie, Haïti, Iran, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Myanmar, Nigeria, République arabe syrienne, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe, Organisation des Nations Unies, AIEA et Ligue des États arabes.

5. La Conférence a été officiellement ouverte par M. David Waller, Directeur général par intérim de l'AIEA, qui a assuré la fonction de Secrétaire général de la Conférence. M. Waller a également fait une déclaration.

6. La Conférence a élu M. A.J. Baer (Suisse) président et M. R.J.K. Stratford (États-Unis d'Amérique), Mme P. Espinosa-Cantellano (Mexique), M. P. Nieuwenhuys (Belgique), M. A.A. Matveev (Fédération de Russie), Mme T. Feroukhi (Algérie), M. S.K. Sharma (Inde), M. T.A. Samodra Sriwidjaja (Indonésie) et M. Wu Hai Long (Chine) vice-présidents.

7. La Conférence a créé une Commission plénière constituée de tous les États parties et d'une organisation partie à la Convention qui ont participé à la Conférence. La Conférence a élu M. S. McIntosh (Australie) président de la Commission plénière et M. E. Gil (Espagne) vice-président.

8. La Conférence a créé un Comité de rédaction constitué des représentants des États parties suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. La Conférence a élu M. K. Amégan (Canada) président du comité de rédaction. M. N. Singh (Inde) a été élu vice-président.

9. La Conférence était saisie, comme base de ses discussions, des documents suivants : la Proposition de base (CPPNM/AC/L.1/1) et la proposition contenue dans le document CPPNM/AC/L.1/2. À sa première séance, la Conférence a décidé d'insérer cette dernière proposition dans la Proposition de base pour constituer une proposition révisée (CPPNM/AC/L.1/Rev.1).

10. Sur la base de ses délibérations, la Conférence a adopté le 8 juillet 2005 l'Amendement à la Convention qui est annexé au présent Acte final. L'Amendement a été adopté à la Conférence par consensus et sera communiqué par le dépositaire à tous les États parties et à EURATOM. L'Amendement est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des parties et entrera en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

11. La Conférence a décidé de joindre le rapport de la Commission plénière, sans ses pièces jointes, au présent Acte final.

12. La Conférence a adopté le présent Acte final. L'original du présent Acte final, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Directeur général de l'AIEA.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature sur le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le 8 juillet 2005.

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires , adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée ‘la Convention’) est remplacé par le titre suivant :

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant :

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

AYANT À L'ESPRIT que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

AYANT À L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les États,

CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

RAPPELANT la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

DÉSIREUX d'écartier les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

ESTIMANT que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

DÉSIREUX de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

DÉSIREUX de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

RECONNAISSANT qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

RECONNAISSANT également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'État possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENU de ce qui suit :

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :

- d) Par 'installation nucléaire', il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives ;
- e) Par 'sabotage', il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement

en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ;

4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit :

Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les États parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.

2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État partie incombe entièrement à cet État.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État.

4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.

b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.

d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.

5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.

6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit :

Article 2 A

1. Chaque État partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs :

- a) De protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
- b) D'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées ; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet État partie agit conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- c) De protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ;
- d) D'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque État partie :

- a) Établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique ;
- b) Crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire ;
- c) Prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.

3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque État partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

PRINCIPE FONDAMENTAL A : *Responsabilité de l'État*

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

PRINCIPE FONDAMENTAL B : *Responsabilités pendant un transport international*

La responsabilité d'un État pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre État, de manière appropriée.

PRINCIPE FONDAMENTAL C : *Cadre législatif et réglementaire*

L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

PRINCIPE FONDAMENTAL D : *Autorité compétente*

L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

PRINCIPE FONDAMENTAL E : *Responsabilité des détenteurs d'agréments*

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

PRINCIPE FONDAMENTAL F : *Culture de sécurité*

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

PRINCIPE FONDAMENTAL G : *Menace*

La protection physique dans un État devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État.

PRINCIPE FONDAMENTAL H : *Approche graduée*

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

PRINCIPE FONDAMENTAL I : *Défense en profondeur*

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

PRINCIPE FONDAMENTAL J : *Assurance de la qualité*

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

PRINCIPE FONDAMENTAL K : *Plans d'urgence*

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

PRINCIPE FONDAMENTAL L : *Confidentialité*

L'État devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'État partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.

b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L'Article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

- a) un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes ;
- b) ce faisant, et selon qu'il convient, les États parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et :
 - i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;
 - ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite ;
 - iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les États parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes :

- a) si un État partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre État, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage ;
- b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un État partie et si celui-ci estime que d'autres États sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres États susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage ;

- c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un État partie demande une assistance, chaque État partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée ;
- d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les États parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un État partie peut consulter les autres États parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'Article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un État partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre État partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre État partie.

2. Les États parties ne sont pas tenus par la présente Convention de fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :
 - a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
 - b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;
 - c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
 - d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise ;
 - e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;
 - f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
 - g) la menace :
 - i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e) ; ou
 - ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
 - h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e) ;
 - i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) ;
 - j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
 - k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

- i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g) ;
- ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g) ;

est considéré par chaque État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Article 11 A et Article 11 B libellés comme suit :

Article 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Article 13 de la Convention est ajouté un nouvel Article 13 A libellé comme suit :

Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

1. Le dépositaire convoque une conférence des États parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note ^{b/} de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

^{b/} Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note ^{e/} de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant :

^{e/} Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

Rapport de la Commission plénière

1. La Commission plénière a été établie en application de l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence.
2. La Commission a tenu six réunions entre le 4 et le 8 juillet sous la présidence de M. S. McIntosh (Australie) ; M. E. Gil (Espagne) a rempli les fonctions de vice-président de la Commission.
3. La Commission a examiné la Proposition de base contenue dans le document CPPNM/AC/L.1/1/Rev.1 que la Conférence plénière lui avait renvoyée au titre du point 8 de l'ordre du jour de la Conférence.
4. Pendant la discussion du paragraphe 9 de la Proposition de base, certains États ont indiqué que le passage ci-après du texte proposé pour l'alinéa 1 e) de l'article 7 de la Convention « ... à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située » pourrait être mal interprété. Dans ce contexte, les États ont convenu que ce passage devrait être compris comme couvrant les actions des personnes autorisées (par exemple la police, les pompiers, d'autres autorités et les exploitants) menées dans l'exercice de leurs fonctions, de façon que ces actions ne constituent pas une infraction, comme décrit dans le même article.
5. La Commission plénière a discuté la proposition présentée par le Paraguay visant à amender la Convention pour qu'elle s'applique à toutes les matières radioactives et aux installations associées. La Commission plénière, tout en notant la valeur d'un instrument international juridiquement contraignant sur la sûreté et la sécurité de telles matières et installations, a convenu que la proposition paraguayenne allait bien au-delà de la portée de la Convention, qui se limite aux matières et installations nucléaires. Certains États ont noté que la question de la sécurité des matières radioactives et des installations associées était en cours de discussion par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA. La pertinence du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tenue la semaine précédente à Bordeaux (France), du Plan d'action sur la 'non-prolifération des armes de destruction massive – garantir la sécurité des sources radioactives' et du Plan d'action sur la sécurité des sources radioactives, tous deux adoptés par le G8 à son sommet d'Évian en juin 2003, ont aussi été mentionnés.
6. Pendant la discussion du paragraphe 4 de l'article 2 de la Proposition de base, qui concerne notamment les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, l'Argentine a proposé l'insertion à l'article premier (définitions) d'une définition de l'expression 'forces armées d'un État' qui serait compatible avec la définition de cette expression donnée dans d'autres conventions similaires, telle que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le paragraphe 4 de l'article premier de cette convention définit les « forces armées d'un État » comme les « forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que [les] personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité. » Cette proposition a bénéficié d'un large appui pendant les discussions sur le paragraphe 4 de l'article 2 à la Commission plénière. Certains autres États, cependant, ont indiqué que la proposition n'était pas conforme à leur droit interne relatif au système de protection physique des matières nucléaires et au statut des forces spéciales chargées de tâches dans ce domaine. Ladite proposition, si elle était acceptée, pourrait créer des difficultés considérables pour l'application

de la Convention par ces États, ce qui les empêcherait de ratifier l'amendement de la Convention. La Commission plénière a conclu qu'il n'était pas possible de parvenir à un consensus sur l'insertion de la définition de 'forces armées d'un État' dans l'amendement de la Convention, mais elle a décidé d'inclure dans le compte rendu de la séance de la Commission plénière la proposition de l'Argentine décrite ci-dessus, ainsi qu'un bref résumé de la discussion et la conclusion de la Commission.

7. Pendant la discussion sur le texte proposé pour l'alinéa 4 b) de l'article 2, le Mexique a proposé de remplacer le mot 'inasmuch' par le mot 'insofar' en anglais. Au cours du vaste débat qui a eu lieu, il a été admis qu'il y avait une différence importante entre les deux termes. Certaines délégations ont expliqué que le mot 'inasmuch' a au moins deux sens en anglais. Le premier est 'dans la mesure où' ; le second 'parce que'. La délégation mexicaine a accepté le libellé de l'alinéa 4 b) de l'article 2, étant entendu que le texte qu'elle considère comme acceptable est le texte en espagnol.

8. La délégation de la République de Corée a indiqué sa préférence pour le paragraphe 1 de l'article 7 figurant dans la Proposition de base. Sa principale préoccupation était qu'un renvoi à l'alinéa h) soit inclus dans l'alinéa j), cela pouvant avoir un impact sur la peine encourue par les personnes impliquées dans l'organisation des actes décrits dans cet article ou l'injonction de les commettre.

9. La Commission a renvoyé le texte de la Proposition de base, avec les amendements acceptés, au Comité de rédaction pour examen conformément à l'article 17.

10. La Commission a examiné le projet de texte d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires proposé par le Comité de rédaction. Un consensus a été obtenu sur toutes les dispositions du texte, à l'exception du sixième alinéa du préambule. Au sujet de cet alinéa, la délégation mexicaine a exprimé une réserve qui est dûment consignée dans les comptes rendus de la Conférence. Cet alinéa a, en conséquence, été renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle prenne une décision. À l'exception de cet alinéa, la Commission recommande le texte ci-joint pour adoption par la Conférence plénière.

11. La Commission a examiné et approuvé le projet d'Acte final soumis par le Comité de rédaction et elle recommande le texte ci-joint pour adoption par la Conférence plénière.